

**Projet d'ordonnance n°.....du.....  
relatif à l'adaptation du code minier aux départements d'outre-mer  
et aux Terres australes et antarctiques Françaises**

NOR : TREL2205859R/Rose-1

**Le Président de la République,**

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 81 ;

Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau en date du 18 février 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 24 février au 16 mars 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du ..... ;

Vu l'avis du Conseil national de la mer et du littoral en date du ..... ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du ..... ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du ..... ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du ..... ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du ..... ;

Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du ..... ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Réunion en date du ..... ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du ..... ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ..... ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint Barthélemy en date du ..... ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du ..... ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du ..... ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du ..... ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du ..... ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

**Ordonne :**

[  
TITRE I<sup>er</sup>

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE MINIER**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le livre VI du code minier est modifié conformément aux articles 2 à 28.

**Article 2**

L'article L. 611-1 du code minier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 611-1.* – Outre la concession ou l'exploitation par l'Etat mentionnées à l'article L. 131-1, dans les départements d'outre-mer, les substances minérales mentionnées à l'article L. 111-1 ainsi que les substances minérales autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1, peuvent être également exploitées en vertu d'une autorisation d'exploitation. »

**Article 3**

Après l'article L. 611-1, sont insérés les articles L. 611-1-1 et L. 611-1-2 suivants :

« *Art. L. 611-1-1.* – Le conseil régional ou, lorsqu'il existe une assemblée territoriale exerçant les compétences du conseil régional, ce conseil ou cette assemblée rend un avis sur la délivrance des autorisations d'exploitation et sur l'octroi des concessions. »

« *Art. L. 611-1-2.* – A terre, sur le domaine public ou privé de l'Etat, le titre minier ou l'autorisation minière visée à l'article L. 611-1 vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée sans préjudice du contrat conclu avec le gestionnaire fixant les conditions d'occupation et de rémunération. »

#### Article 4

L'article L. 611-2 est abrogé.

#### Article 5

L'article L. 611-3 devient l'article L. 611-2.

Après l'article L. 611-2, sont insérés les articles L. 611-2-1 et L. 611-2-2 suivants :

« *Art. L. 611-2-1.* – La délivrance d'une autorisation d'exploitation est subordonnée à la démonstration de l'existence d'un gisement ou à la réalisation d'une phase de prospection minière permettant d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation. Un document sur les impacts environnementaux est produit quand l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement n'a pas à être élaborée. Il est défini par décret en Conseil d'Etat. »

« *Art. L. 611-2-2.* – L'autorisation d'exploitation est de forme libre délimitée par un nombre non limité de points reliés par des lignes droites et définis dans la représentation plane du système de référence terrestre en vigueur dans le département. Elle nécessite l'accord préalable du propriétaire de la surface ou du gestionnaire du domaine public et privé de l'Etat ou de la collectivité territoriale.

« Sur le domaine public ou privé de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, la demande d'autorisation d'exploitation fait l'objet d'une mise en concurrence pour la délivrance comme le renouvellement sauf lorsque la durée de la dernière période de validité du titre ne permet pas de mener à bien l'exploitation complète du gisement. Dans le cas où la demande ne fait pas suite à une phase de prospection minière, une mise en concurrence est organisée par l'autorité administrative compétente. La sélection du candidat retenu incombe à celle-ci pour la délivrance ou le renouvellement de l'autorisation d'exploitation. Elle tient notamment compte de la capacité des candidats à participer au développement durable des départements d'outre-mer.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de la mise en concurrence. »

#### Article 6

Les articles L. 611-4 à L. 611-7 prennent respectivement les numéros L. 611-3 à L. 611-6.

L'article L. 611-8 est abrogé.

#### Article 7

L'article L. 611-9 qui devient l'article L. 611-8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I., après les mots « à un tiers » sont ajoutés les mots « ou éventuellement dans le périmètre des permis exclusifs de recherches à son détenteur, », après les mots : « des articles L. 611-6 », sont ajoutés les mots : « L. 611-7 », supprimés les mots : « L. 611-8 » et après les mots : « L. 611-10 », sont ajoutés les mots « et L. 611-10-1. » ;

2° Au second alinéa du I., après les mots « En cas de demande de », sont supprimés les mots : « prolongation d'un permis exclusif de recherches ou de » et après les mots : « d'un permis exclusif de recherches », sont supprimés les mots : « en permis d'exploitation ou » ;

3° Au point II., après les mots : « permis exclusif de recherches », les mots : « d'un titre d'exploitation » sont remplacés par les mots : « ou d'une concession » et les mots : « ce titre d'exploitation » sont remplacés par les mots : « cette concession » ;

4° Est ajouté le point III. ainsi rédigé : « En cas de superposition d'une demande d'autorisation d'exploitation avec une demande de titre en cours d'instruction, l'accord du demandeur du titre n'est pas requis. »

### **Article 8**

L'article L. 611-10, qui devient l'article L. 611-9, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 611-9.* – Si la superficie de la demande d'autorisation d'exploitation est inférieure ou égale à 25 hectares :

« – L'autorisation d'exploitation est délivrée par l'autorité administrative compétente pour une durée initiale de quatre ans au plus. Elle ne peut être renouvelée qu'une fois, pour une durée maximale de quatre ans, ou prorogée dans les conditions prévues par le deuxième alinéa du I de l'article L. 611-8 ;

« – La demande d'octroi ou de renouvellement est soumise à la participation du public prévue à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement. »

### **Article 9**

Après l'article L. 611-9, est inséré l'article L. 611-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-9-1.* – Si la superficie de la demande d'autorisation d'exploitation est supérieure à 25 hectares sous une limite maximale d'un kilomètre carré :

« – L'autorisation d'exploitation est délivrée par l'autorité administrative compétente pour une durée maximale de dix ans au plus. La durée retenue permet l'épuisement du gisement par des méthodes d'exploitation optimale sur les plans techniques et économiques y compris la remise en état des terrains après exploitation. L'autorisation ne peut être renouvelée ;

« – La demande est accordée par l'autorité administrative compétente, après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement. »

### **Article 10**

À l'article L. 611-10, les mots : « de l'article L. 611-10 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 611-9 et L. 611-9-1 ».

### Article 11

Les articles L. 611-11 à L. 611-15 deviennent respectivement les articles L. 611-10 à L. 611-14.

A l'article L. 611-12, un troisième alinéa ainsi rédigé est ajouté : « Un décret en Conseil d'Etat définit la nature des garanties pouvant être constituées et les règles de fixation de leur montant. »

### Article 12

L'article L. 611-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 611-14.* – Les dispositions du chapitre III du titre IV du livre Ier et des articles L. 144-1, L. 153-3 à L. 154-1, L. 155-1, L. 162-1, L. 162-3 à L. 162-5, L. 163-1 à L. 163-9, L. 172-2 et L. 173-1 ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation.

« Les installations et ouvrages de recherche et d'exploitation minière soumis à autorisation d'exploitation font l'objet d'une procédure d'abandon de travaux spécifique. »

### Article 13

Après l'article L. 611-14, sont insérés les articles L. 611-15-1, L. 611-15-2, L. 611-15-3, L. 611-15-4 et L. 611-15-5 suivants :

« *Art. L. 611-15-1.* – L'abandon des travaux fait l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente, au plus tard, au terme de la validité de l'autorisation d'exploitation. A défaut, l'autorité administrative reste habilitée au-delà de ce terme pour prescrire les mesures nécessaires. »

« *Art. L. 611-15-2.* – Lors de l'abandon des travaux, l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1, pour faire cesser de façon générale les désordres et nuisances de toute nature engendrés par ses activités, pour prévenir les risques de survenance de tels » désordres et pour réhabiliter le site et fixer les modalités de re-végétalisation. »

« *Art. L. 611-15-3.* – Au vu de la déclaration d'abandon, après avoir consulté les conseils municipaux des communes intéressés, le propriétaire de la surface ou son gestionnaire s'agissant du domaine public ou privé de l'Etat et entendu l'exploitant, l'autorité compétente prescrit en tant que de besoin les mesures à exécuter, et les modalités de réalisation qui n'auront pas été suffisamment précisées ou qui auraient été omises par le déclarant. Cette autorité indique le délai dans lequel les mesures devront être exécutées. »

« *Art. L. 611-15-4.* – Le défaut d'exécution des mesures prescrites en application de l'article L. 611-14-3 entraîne leur exécution d'office par les soins de l'administration aux frais de l'exploitant. La consignation entre les mains d'un comptable public des sommes nécessaires à leur réalisation peut être exigée et, le cas échéant, ces sommes peuvent être recouvrées comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine. »

« *Art. L. 611-15-5.* – La procédure d'abandon est fixée par un décret en Conseil d'Etat. »

#### Article 14

La sous-section 2 intitulée « Le permis d'exploitation » est supprimée.

Les articles L. 611-17 à L. 611-28 sont abrogés.

#### Article 15

Les articles L. 611-29 à L. 611-35 deviennent respectivement les articles L. 611-16 à L. 611-20.

L'article L. 611-16 est modifié comme suit :

1° Au point 1°, les mots « et la prolongation » sont supprimés ;

2° Le point 4° est supprimé ;

3° Au point 5° qui devient 4°, les mots « de permis exclusifs de recherches de mines contigus » sont remplacés par les mots : « de titres miniers contigus » ;

4° Les points 6°, 7° et 8° deviennent respectivement 5°, 6° et 7° ;

5° Au point 9° qui devient 8°, les mots : « ou d'un permis d'exploitation dans les cas prévus à l'article L. 611-28 » sont supprimés ;

6° Un point 9° est ajouté ainsi rédigé :

« 9° L'autorisation d'extension d'un permis exclusif de recherches ou d'une concession. »

#### Article 16

A l'article L. 611-19, après les mots : « L. 131-3 » sont ajoutés les mots : « L. 132-7 ».

#### Article 17

À l'article L. 615-1, les mots : « ou un permis d'exploitation tels qu'ils sont respectivement prévus aux articles L. 611-3 à L. 611-16 et L. 611-17 à L. 611-28 » sont remplacés par les mots : « prévue aux articles L. 611-2 à L. 611-14 ; »

#### Article 18

Les articles L. 621-1 et L. 621-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 621-1.* – Le schéma départemental d'orientation minière de Guyane définit les conditions environnementale, économique et sociale d'une activité minière terrestre durable.

« A ce titre, il définit, notamment par un zonage, la compatibilité des différents espaces du territoire de la Guyane avec les activités minières, en prenant en compte la nécessité de

protéger les milieux naturels sensibles, les paysages, les sites et les populations et de gérer de manière équilibrée l'espace et l'exploitation des ressources naturelles.

« Au sein des secteurs qu'il identifie comme compatibles avec une activité d'exploitation, il fixe les contraintes environnementales et les objectifs à atteindre en matière de remise en état des sites miniers.

« Il prévoit les aménagements de logistique et en énergie nécessaires à l'activité minière et propose les mesures favorables au développement des activités de services associées ainsi que la formation afin de maximiser les effets favorables sur l'emploi.

« Il tient compte de l'intérêt économique de la Guyane et de la valorisation durable de ses ressources minières. »

« *Art. L. 621-2.* – Le projet de schéma départemental d'orientation minière est élaboré par le président de la collectivité territoriale de Guyane et le représentant de l'Etat en Guyane.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de résolution d'une éventuelle dissension entre le président de la collectivité territoriale de Guyane et le représentant de l'Etat dans le département. Si cette résolution ne peut être obtenue, le ministre chargé des mines rend sa décision après consultation du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.

« Le projet de schéma est soumis à une évaluation environnementale conformément à l'article L. 122-4 du code de l'environnement. Il est mis à la disposition du public pendant une durée de deux mois. Le public est avisé des modalités de consultation au moins quinze jours avant le début de la mise à disposition. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et des propositions recueillies, est ensuite transmis pour avis à l'assemblée territoriale de Guyane, aux communes concernées, à la commission départementale des mines ainsi qu'aux chambres consulaires. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois suivant la transmission. Le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis, est arrêté conjointement par le président de la collectivité de Guyane et par le représentant de l'Etat dans le département et approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« Le représentant de l'Etat dans le département met le schéma approuvé ainsi que les informations mentionnées au 2° du I de l'article L. 122-10 du code de l'environnement à la disposition du public après l'en avoir informé. »

## **Article 19**

Les articles L. 621-4, L. 621-4-1 et L. 621-5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 621-4.* – Dans le cadre défini par le schéma départemental d'orientation minière, le représentant de l'Etat dans le département peut lancer, après consultation de la collectivité territoriale de Guyane et des communes concernées, des appels à candidatures pour la recherche et l'exploitation aurifères sur la base d'un cahier des charges définissant, notamment, les contraintes en matière d'exploitation et d'environnement propres à chaque zone.

« Au titre de la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane, à l'intérieur de zones irrégulièrement exploitées et ouvertes à l'activité minière par le schéma départemental d'orientation minière, des travaux destinés à prévenir ou remédier à un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris par des opérateurs, sélectionnés par le préfet en contrepartie de la libre disposition des produits extraits, ou par le détenteur du titre, du permis ou de l'autorisation miniers impactés après accord du préfet, sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquels ils sont soumis. »

« *Art. L. 621-4-1.* – Le schéma départemental d'orientation minière défini aux articles L. 621-1 à L. 621-7 du présent code prend en compte la politique nationale des ressources et usages miniers visé à l'article L. 113- 1. »

« *Art. L. 621-5.* – Le schéma d'aménagement régional prend en compte le schéma départemental d'orientation minière. Les orientations générales du schéma départemental d'orientation minière doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. »

### **Article 20**

L'article L. 621-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 621-9.* – Toute décision d'octroi d'une concession ou d'une autorisation d'exploitation est soumise, dans un zonage déterminé par décret en Conseil d'Etat, à l'avis préalable simple du Grand Conseil Coutumier des populations amérindiennes et bushinenges.

### **Article 21**

L'article L. 621-10 est abrogé.

### **Article 22**

La sous-section 2 de la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre VI prend l'intitulé « Analyse environnementale, économique et sociale ».

### **Article 23**

L'article L. 621-11, qui devient l'article L. 621-10, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 621-10.* – Pour les substances minérales et autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1, la demande de permis exclusif de recherches est dispensée de l'analyse environnementale, économique et sociale visée à l'article L. 114-2 si la superficie sollicitée est inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat et la durée demandée inférieure ou égale à 5 ans. La demande de permis doit être soumise à mise en concurrence et à la participation du public prévue à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement. Il ne peut être prolongé. »

### **Article 24**

Les articles L. 621-12 à L. 621-16 deviennent respectivement les articles L. 621-11 à L. 621-15.



## Article 25

Après l'article L. 621-15, est insérée une Section 6 intitulée « Section 6 - Autorisation de recherches minières ».

## Article 26

La Section 6 comprend les articles L. 621-16 à L. 621-27 ainsi rédigés :

« *Art. L. 621-16.* – En Guyane, outre le permis exclusif de recherches, des travaux de recherches de mines peuvent être entrepris dans le cadre d'une autorisation de recherches minières sur le domaine public ou privé de l'Etat.

L'autorisation de recherches minières vaut consentement à réaliser des travaux de recherches minières sur le domaine privé ou public de l'Etat. »

« *Art. L. 621-17.* – L'acte octroyant l'autorisation de recherches minières, à l'intérieur des limites qu'il fixe, confère l'exclusivité du droit de faire tous travaux de recherches de substances de mine. Son détenteur dispose librement des substances extraites. »

« *Art. L. 621-18.* – L'autorisation de recherches minières ne peut donner lieu à cession, amodiation, extension ou location. Elle n'est pas susceptible d'hypothèque. Le bénéficiaire peut renoncer, au cours de sa validité, à l'autorisation de recherches minières qui lui a été délivrée. »

« *Art. L. 621-19.* – L'autorisation de recherches minières ne peut être accordée qu'à une seule personne physique ou une seule société commerciale. »

« *Art. L. 621-20.* – L'autorisation de recherches minières est de forme libre. Sa superficie ne peut excéder 3 km<sup>2</sup>. »

« *Art. L. 621-21.* – L'autorisation de recherches minières est délivrée, après mise en concurrence, par le service en charge de la gestion du domaine public ou privé de l'Etat pour une durée d'une année non renouvelable.

« *Art. L. 621-22.* – Un décret en Conseil d'Etat définit les critères d'appréciation des capacités techniques et financières, les conditions d'attribution des autorisations et la procédure d'instruction des demandes. »

« *Art. L. 621-23.* – L'acte autorisant les recherches, qui peut à cet égard être complété à tout moment, fixe les conditions particulières dans lesquelles sont entrepris, exécutés et arrêtés les travaux dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 161-1 et conformément aux meilleurs pratiques prévues à l'article L 113-2. »

« *Art. L. 621-24.* – A l'issue de sa période de validité, le détenteur d'une autorisation de recherches minières est seul à pouvoir présenter, sans mise en concurrence, une demande d'autorisation d'exploitation portant à l'intérieur du périmètre de l'autorisation de recherches minières, sur des substances mentionnées par celle-ci. »

« Art. L. 621-25. – L'autorisation de recherches minières peut, après mise en demeure, être retirée à son détenteur, dans les cas et selon les modalités prévues par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. L. 621-26. – L'autorisation de recherches minières vaut respectivement autorisation et déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. »

« Art. L. 621-27. – I. Une autorisation de recherches minières ne peut être délivrée à un tiers, à l'intérieur d'un permis exclusif de recherches ou d'une concession, qu'avec l'accord de son détenteur. »

II – Lorsqu'une autorisation de recherches minières portant sur une zone enclavée à l'intérieur d'un permis exclusif de recherches ou d'une concession institué postérieurement vient à expiration, le détenteur de ce permis exclusif de recherches ou de cette concession peut solliciter l'extension de son titre à cette zone selon une procédure simplifiée fixée par décret en Conseil d'Etat.

III – Une autorisation de recherches minières ne peut être délivrée sur la superficie d'une autorisation d'exploitation minière.

### Article 27

L'article L. 661-3 est modifié comme suit :

1° Le point 3° est supprimé ;

2° Le point 4° qui devient le point 3° les mots : « A l'article L. 163-6 » et les mots : « avoir consulté les conseils municipaux des communes ou les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents concernés, avoir pris en considération les observations formulées lors de la procédure de participation du public, avoir saisi pour avis, si elle l'estime utile au vu des enjeux, le conseil départemental de l'environnement et » sont supprimés ; »

3° Les points 5°, 6°, 7° et 8° prennent respectivement les numéros 4°, 5°, 6° et 7°.

### Article 28

Les corrections matérielles relatives au livre VI du code minier sont ainsi opérées :

1° Aux articles L. 611-29 et L. 611-30, les mots : « des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte. » ;

2° Après l'article L. 631-1, il est inséré un article L. 631-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 631-2. – Pour l'application à Saint-Barthélemy des dispositions du présent code:

« 1° Les références au département, à la région ou aux collectivités territoriales sont remplacées par la référence à Saint-Barthélemy ;

« 2° Les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par la référence au représentant de l'État à Saint-Barthélemy. » ;

3° Après l'article L. 641-1, il est inséré un article L. 641-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 641-2.* – Pour l'application à Saint-Martin des dispositions du présent code :

« 1° Les références au département, à la région ou aux collectivités territoriales sont remplacées par la référence à Saint-Martin ;

« 2° Les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat à Saint-Martin. » ;

4° L'article L. 652-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 652-1.* – Les dispositions du livre I<sup>er</sup> du présent code sont applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous la réserve et dans les conditions énoncées au premier alinéa de l'article L.O. 6414-3 du code général des collectivités territoriales. » ;

5° A l'article L. 671-1 les mots : « livre I<sup>er</sup> » sont remplacés par les mots : « livre I<sup>er</sup> à l'exception de ses titres VIII et IX. » ;

6° L'article L. 671-2 est complété par un 4° ainsi rédigé : « 4° Les références faites aux « préfectures » sont remplacées par la référence au « Haut-commissariat de la République en Polynésie française. » ;

7° A l'article L. 681-1, les mots : « livres I<sup>er</sup> » sont remplacés par les mots : « livres I<sup>er</sup> à l'exception de ses titres VIII et IX. » ;

8° L'article L. 681-2 est complété par un 4° ainsi rédigé : « 4° Les références faites aux « préfectures » sont remplacées par la référence au « Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie. » ;

9° L'article L. 691-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « 3° Les références faites aux « mairies » sont remplacées par les références aux « circonscriptions territoriales » et « 4° Les références faites aux « préfectures » sont remplacées par la référence à « l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna. »

## TITRE II DISPOSITIONS MODIFIANT DIVERS CODES

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup>

#### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

#### Article 29

L'article L. 5163-4 est ainsi modifié :

1° Les mots : « L. 611-29 » sont remplacés par les mots : « L. 611-16 » ;

2° Les mots : « L. 611-31 à L. 611-33 » sont remplacés par les mots : « L. 611-16 à L. 611-18 ».

**CHAPITRE 2**

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Article 30**

A l'article 4141-2, les mots : « L. 611-31 et L. 611-32 » sont remplacés par les mots : « L. 611-16 et L. 611-17 » ;

**Article 31**

À l'article 4433-17, les mots : « L. 611-31 et L. 611-32 » sont remplacés par les mots : « L. 611-16 et L. 611-17 » ;

**TITRE III**

**DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 32**

Les dispositions de la présente ordonnance entrent immédiatement en vigueur à l'exception de l'article 14 qui reste en vigueur pour les permis d'exploitation en cours de validité ainsi que pour les demandes relatives aux permis d'exploitation en cours d'instruction à cette date.

**Article 33**

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre de la mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**Par le Président de la République :  
Le Premier ministre,**

La ministre de la transition écologique,

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Le ministre des outre-mer,

La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,

La ministre de la mer,